



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 2025

Références
03-24.03.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars à 19h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Objet de la délibération
Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2024

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, COLLET Carole, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude, FILLON Clément.

Pouvoir : KNEZEVIC Erwan, pouvoir donné à DENIAU Eric
Absents non excusés : CADU David.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	12

Objet : Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2024

Date de la convocation
17/03/2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Date d'affichage
17/03/2025

Vu la décision du Maire en date du 24 septembre 2024 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Le Louroux ;

Vu le CFU de l'année 2024 de la commune de Le Louroux ;

Vote	
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le
Publication ou notification du

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur BERGOUGNOUX Sébastien, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par Monsieur BERGOUGNOUX Sébastien :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	314.785,01 €	625.644,51 €	940.429,52 €
	Recettes réalisées	146.102,89 €	466.396,68 €	612.499,57 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	314.785,01 €	625.644,51 €	940.429,52 €
	Dépenses réalisées	204.992,01 €	417.373,11 €	622.365,12 €
	Restes à réaliser	24.993,97 €	0,00 €	24.993,97 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-58.889,92 €	49.023,57 €	-9.866,35 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-30.396,42 €	178.901,47 €	148.505,05 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-89.286,34 €	227.925,04 €	138.638,70 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	24.993,97 €	0,00 €	24.993,97 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	114.280,31 €	227.925,04 €	113.644,73 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix Pour, 0 voix CONTRE et 0 abstention, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote ni voté pour Monsieur KNEZEVIC Erwan ,

- **APPROUVE** le CFU 2024 de la commune de Le Louroux.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition exposée.

Fait et délibéré en Mairie, le 24/03/2025

Au registre sont les signatures.



Monsieur Sébastien BERGOUGNOUX

Président de séance



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 2025

Références

04-24.03.2025

Objet de la délibération

Vote des taux de la fiscalité directe locale 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars à 19h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, COLLET Carole, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude, FILLON Clément.

Pouvoir : KNEZEVIC Erwan, pouvoir donné à DENIAU Eric

Absents non excusés : CADU David.

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Objet : Finances - Vote des taux de la fiscalité directe locale 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Date de la convocation

17/03/2025

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix pour,

Date d'affichage

17/03/2025

DÉCIDE de maintenir les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.95 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37.21 %
- taxe d'habitation : 11,03 %

Vote

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition exposée.

Publication ou notification du :

Fait et délibéré en Mairie, le 24/03/2025

Au registre sont les signatures.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars à 19h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, COLLET Carole, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude, FILLON Clément.

Pouvoir : KNEZEVIC Erwan, pouvoir donné à DENIAU Eric

Absents non excusés : CADU David.

Objet : Finances : vote du budget 2025

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 développée applicable au budget principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget primitif pour l'exercice 2025 est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

Libellé	FONCTIONNEMENT	
	Dépenses	Recettes
Opérations réelles :	452.327,51 €	426.400,00 €
Opérations d'ordre :		
Ligne 002 – Résultat de fonctionnement N-1		113.644,73 €
Chap 023 – Virement section investissement	87.717,12 €	
TOTAL	540.044,73 €	540.044,73 €
Libellé	INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes
Opérations réelles :	120.309,20 €	142.709,31 €
<i>RAR 2024</i>	24.993,97 €	
Opérations d'ordre :		
Amortissements E. Public et Mat. Phyto		4.163,08 €
Ligne 001 – Résultat d'investissement N-1	89.286,34 €	
Chap. 021 – Virement section fonctionnement		87.717,12 €
TOTAL	234.589,51 €	234.589,51 €

Fait et délibéré en Mairie, le 24/03/2025

Au registre sont les signatures.



Références
05-24.03.2025

Objet de la délibération
Vote du budget 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Date de la convocation
17/03/2025

Date d'affichage
17/03/2025

Vote	
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	1

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le :

Publication ou notification du :



ANNULE ET REMPLACE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 2025

Références

06-24.03.2025

Objet de la délibération

Révision des loyers 2025

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Date de la convocation

17/03/2025

Date d'affichage

17/03/2025

Vote

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

**Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le :**

Publication ou notification du :

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars à 19h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, COLLET Carole, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude, FILLON Clément.

Pouvoir : KNEZEVIC Erwan, pouvoir donné à DENIAU Eric
Absents non excusés : CADU David.

Objet : Finances : Révision des loyers 2025

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°7 en date du 02/04/2024 concernant la révision des loyers. Il s'avère donc nécessaire de procéder à cette révision pour l'ensemble des logements occupés pour l'année 2025.

Il s'agit de Mme VANDER MOTTE (école), Mr ARNOULT (1 rue du Château), Mme GIRONDEAU Maryse et Mr DESHAYES Jean-Luc (Champ Pichon) et Mme CHAUVELIN 8 rue Nationale.

L'indice de référence des loyers d'un trimestre donné correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. Il est calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre de 1998. L'évolution de l'indice de référence intervenant dans la révision des loyers d'habitation est arrondie à deux décimales.

L'indice de référence des loyers créé par la loi de 2008 se substitue à l'indice de référence des loyers institué par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005.

(Mme VAN DER MOTTE quitte la séance)

Mme VAN DER MOTTE :

Une convention d'occupation précaire et révoquant le logement occupé à l'école par Mme VANDER MOTTE a été signée par les parties le 17 mars dernier 2021 pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction.

La révision du loyer intervenant au 1er mars de chaque année, il a été décidé, à l'unanimité, de ne pas appliquer l'indice de référence des loyers du 1er trimestre 2024 et de maintenir le montant du loyer mensuel à **534,03 €** pour l'année 2025.

13 voix Pour, 0 voix contre, 0 abstention.

(Mme VAN DER MOTTE reprend la séance) :

Mme GIRONDEAU Maryse et Mr DESHAYES J. Luc :

La révision du loyer intervient au 1er avril de chaque année. L'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2024 est égal à 145,17 €. Cette révision entraînera une augmentation de 9,70 €/mois soit une évolution annuelle du loyer de 3,26 % :

Le nouveau loyer sera au plus égal à : $\frac{297,62 \text{ €} \times 145,17 \text{ €}}{140,59 \text{ €}} = 307,32 \text{ €}$ pour l'année 2025

14 voix Pour, 0 voix contre, 0 abstention

Mr ARNOULT Thierry:

La révision du loyer intervient au 1er juillet de chaque année. L'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2024 est égal à 144,51 €. Cette révision entraînera une augmentation de 6,90 €/mois soit une évolution annuelle du loyer de 2,47 %.

Le nouveau loyer sera au plus égal à : $\frac{399,96 \text{ €} \times 144,51 \text{ €}}{142,06 \text{ €}} = 406,86 \text{ €}$ pour l'année 2025

14 voix Pour, 0 voix contre, 0 abstention

Mme CHAUVELIN Karelle :

La révision du loyer interviendra au 1^{er} avril de chaque année. L'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2024 est égal à 145,17 €. Cette révision entraînera une augmentation de 17,50 €/mois soit une évolution annuelle du loyer de 3,26 % :

Le nouveau loyer sera au moins égal à : $\frac{537,15 \text{ €} \times 145,17 \text{ €}}{140,59 \text{ €}} = 554,65 \text{ €}$ pour l'année 2025

14 voix Pour, 0 voix contre, 0 abstention

Fait et délibéré en Mairie, le 24/03/2025
Au registre sont les signatures.

Le Maire





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 2025

Références

07-24.03.2025

Objet de la délibération

**Reconduction ligne
de trésorerie 2025**

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Date de la convocation

17/03/2025

Date d'affichage

17/03/2025

Vote

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le :

Publication ou notification du :

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars à 19h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, COLLET Carole, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude, FILLON Clément.

Pouvoir : KNEZEVIC Erwan, pouvoir donné à DENIAU Eric

Absents non excusés : CADU David.

Objet : Finances - Reconduction ligne de trésorerie 2025

Monsieur le Maire expose que la ligne de trésorerie est arrivée à échéance et qu'il est nécessaire de la renouveler à hauteur de 120 000 euros.

Cette ligne de trésorerie est contractée auprès du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou selon les propositions suivantes :

Durée : 1 an

Montant : 120.000 €

Taux : index variable Euribor 3 mois moyenné (février 2025 : 2.5290 %) avec un taux de plancher de 0.00 % auquel nous ajoutons une marge de 1.02 %

Soit à ce jour : 2.5290 % + 1.02 % = 3.549 %.

Les frais de commission d'engagement se montent à 180 € 0.15 % du montant total de la ligne avec un minimum de perception de 132 € (prélevée par débit d'office sans mandatement préalable à la prise d'effet du contrat).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, reconduit la ligne de trésorerie dans les conditions exposées.

Fait et délibéré en Mairie, le 24/03/2025

Au registre sont les signatures.



Eric DENIAU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 2025

Références

08-24.03.2025

Objet de la délibération

Frais de déplacement

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Date de la convocation

17/03/2025

Date d'affichage

17/03/2025

Vote

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le :

Publication ou notification du :

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars à 19h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, COLLET Carole, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude, FILLON Clément.

Pouvoir : KNEZEVIC Erwan, pouvoir donné à DENIAU Eric
Absents non excusés : CADU David.

Objet : Frais de déplacement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements comme suit ;

Article 1 : Les bénéficiaires :

Les personnels territoriaux de la commune de Le Louroux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou partiel,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

.../...



Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru de
nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

➤ **Le recours aux transports collectifs :**

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire.

Pour les autres moyens de transports collectifs, le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ **L'indemnisation de l'hébergement :**

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire (*ou Président*) ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ **L'indemnisation des repas :**

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.



Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : Les particularités en matière de formation :

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de transport, de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT ou par un autre organisme, la collectivité pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT ou l'organisme.

Article 6 : La justification des dépenses engagées :

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 précité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements dans les conditions évoquées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré en Mairie, le 24/03/2025

Au registre sont les signatures.

Maire

ETIC DENIAU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars à 19h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, COLLET Carole, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude, FILLON Clément.

Pouvoir : KNEZEVIC Erwan, pouvoir donné à DENIAU Eric

Absents non excusés : CADU David.

Objet : Convention de mandat relative à l'organisation de la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables, au SIEIL.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEIL) a établi, en concertation avec les principaux acteurs du territoire, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE).

Ce schéma directeur, créé par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a pour objet de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Le schéma finalisé a été soumis à l'approbation du Comité syndical le 12 décembre 2023, puis transmis pour validation à la préfecture qui a prononcé un avis favorable sur ce document le 18 janvier dernier.

Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Le SIEIL propose que cette AIP soit mutualisé à l'échelle de notre département et qu'il soit autorisé à lancer cette procédure au nom et pour le compte de ses collectivités membres.

En effet, cette procédure complexe est importante pour le développement de l'électromobilité dans notre département, elle donnera lieu à l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 17 ans à partir de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des bornes et les quinze suivantes à leur exploitation et leur maintenance.

Références
09-24.03.2025

Objet de la délibération
Convention de mandat relative à l'organisation de la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables, au SIEIL

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Date de la convocation
17/03/2025
Date d'affichage
17/03/2025

Vote
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :
Publication ou notification du :



Au terme de cette procédure, une convention d'occupation du domaine public sera signée avec chacune des collectivités identifiées par l'opérateur et intéressée par l'implantation de bornes de recharge sur le domaine public.

Les missions confiées au SIEIL incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...);
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que vous puissiez émettre un avis sur l'attribution de l'AIP sur votre territoire ;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public ;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par la commune ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Cette mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnera pas lieu à rémunération.

Monsieur le maire rappelle, conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP, que l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la collectivité en fonction des espaces occupés dont elle assure la gestion, tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- **Vu le** schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) approuvé le 18 janvier 2025,
- **Considère** les préconisations du SDIRVE de lancer un appel à initiative privée (AIP) après son approbation par les instances préfectorales,
- **Considère** la mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnant pas lieu à rémunération,
- **Considère** que l'occupation domaniale donnant lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune en fonction des espaces occupés,
- **Précise** que la commune donne mandat au SIEIL pour organiser la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables,
- **Précise** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical.

Fait et délibéré en Mairie, le 24/03/2025

Au registre sont les signatures.



Le Maire
Eric DENIAU